



Informations de base	
<p><b>2007/0192B(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Euro: protection contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1339/2001 2000/0208(CNS)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	05/11/2007
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DEPREZ Gérard (ALDE)	02/12/2008
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		DOS SANTOS Manuel (PSE)	23/10/2007
<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	2917	2008-12-18	
Commission	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	

## Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
17/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0525 	Résumé
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
05/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0230/2008	
17/06/2008	Décision du Parlement	T6-0280/2008	Résumé
12/11/2008	Reconsultation officielle du Parlement		
02/12/2008	Vote en commission		Résumé
09/12/2008	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	14533/2008	Résumé
12/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0503/2008	
16/12/2008	Décision du Parlement	T6-0589/2008	Résumé
16/12/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0192B(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1339/2001 <a href="#">2000/0208(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/53277 LIBE/6/70936

## Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE405.735	30/04/2008	

Avis de la commission	<b>ECON</b>	<a href="#">PE402.930</a>	08/05/2008	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE406.042</a>	14/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0230/2008</a>	05/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0280/2008</a>	17/06/2008	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0503/2008</a>	12/12/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0589/2008</a>	16/12/2008	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">14533/2008</a>	09/12/2008	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0525</a> 	17/09/2007	Résumé

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2007/0042</a> <a href="#">JO C 027 31.01.2008, p. 0001</a>	17/12/2007	Résumé

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

#### Acte final

<a href="#">Règlement 2009/0045</a> <a href="#">JO L 017 22.01.2009, p. 0004</a>	Résumé
---	--------

## Euro: protection contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique

2007/0192B(CNS) - 17/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir de nouvelles mesures de protection de l'euro contre le faux-monnyage et modifier, à cet effet, règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnyage.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil

CONTEXTE : Le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 (voir [CNS/2000/0208](#)) définit des mesures destinées à protéger l'euro contre le faux-monnayage. La détection et l'identification des faux billets et des fausses pièces constituant un volet essentiel de cette protection, le règlement prévoit que les établissements de crédit et tout autre établissement concerné ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros dont ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de remettre ceux-ci aux autorités nationales compétentes.

Cette obligation repose sur la diligence des établissements de crédit. Or, si la proposition de règlement (CE) n° 1338/2001 initialement présentée par la Commission prévoyait d'obliger ces établissements à effectuer des contrôles de détection des contrefaçons, cette disposition n'a, en définitive, pas été retenue, essentiellement faute d'accord sur des méthodes uniformes et efficaces d'authentification à grande échelle des billets et pièces en euros ou de détection des contrefaçons.

À la suite de travaux de recherche sur les méthodes d'authentification des billets et pièces en euros, la Banque centrale européenne (BCE) a publié un cadre de référence relatif à la détection des faux billets et la Commission a adopté une recommandation concernant l'authentification des pièces en euros. Désormais, les établissements de crédit et autres établissements concernés disposent donc de procédures extrêmement modernes pour détecter les contrefaçons. Toutefois, la nécessité d'adopter une législation contraignante dans ce domaine, rendant obligatoire la vérification de l'authenticité des billets et pièces en euros en circulation par les établissements de crédits, a été soulignée tant par les experts nationaux que par les institutions communautaires.

C'est pourquoi, la Commission présente maintenant une proposition répondant à cette nécessité via la modification du règlement (CE) n° 1338/2001.

CONTENU : la présente proposition entend prévoir l'obligation pour les établissements de crédit et autres établissements concernés, de **vérifier l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils ont reçus avant de les remettre en circulation**, conformément aux procédures respectivement définies par la BCE pour les billets en euros et par la Commission pour les pièces en euros.

Il est prévu d'accorder un certain délai à ces établissements, pour leur permettre d'adapter leurs procédures internes et de moderniser leurs équipements (31 décembre 2009).

Les contrôles seront réalisés au moyen d'appareils de tri dûment réglés. Le réglage se ferait à partir d'échantillons contenant à la fois des billets ou pièces authentiques et des billets ou pièces contrefaits. Pour faciliter les comparaisons de pièces et faux billets, une quantité appropriée de faux billets et de fausses pièces devront donc être disponibles là où ont lieu les tests. C'est pourquoi, la proposition prévoit **d'autoriser le transfert de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes**, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne (jusqu'ici, le transport de faux billets et de fausses pièces aux fins du réglage des appareils d'authentification n'était pas autorisé au niveau européen et pouvait être considéré comme constitutif d'un délit au regard de la loi des États membres). Afin de faciliter les procédures judiciaires au niveau national, il est donc prévu d'autoriser spécifiquement le transport de faux billets et de fausses pièces aux fins du réglage des appareils d'authentification.

Par ailleurs, lorsque le règlement (CE) n° 1338/2001 a été adopté, le Centre technique et scientifique européen (CTSE) exerçait provisoirement ses activités à la Monnaie de Paris, en tant qu'entité fonctionnant indépendamment de la Commission (même si celle-ci lui fournissait une assistance administrative et assurait sa gestion). Par la suite, le CTSE a été définitivement établi au sein de la Commission, par la décision 2003/861/CE du Conseil et la décision 2005/37/CE de la Commission. En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir que le CTSE communique des données à la Commission.

Enfin, le règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil étend les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique. La relation dynamique créée entre les deux règlements est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1339/2001. La conséquence juridique en est que les modifications proposées ci-dessous, qui concernent le règlement (CE) n° 1338/2001, s'appliqueront automatiquement aussi aux États membres qui ne font pas partie de la zone euro.

## Euro: protection contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique

2007/0192B(CNS) - 17/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 2 contre et 54 abstentions une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M Agustín **DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA** (PPE-DE, ES) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

- **définitions** : le Parlement ajoute deux nouvelles définitions relatives aux « autres types d'établissement » et aux « petits et moyens commerces » ;
- **nouvelles obligations** : le Parlement souhaite élargir le champ d'application de la proposition à d'autres types d'établissement que les grands établissements de crédit et faire ainsi en sorte que les établissements de crédit mais aussi **les transporteurs de fonds**, ainsi que tout autre **agent économique** participant à la manipulation et la délivrance au public des billets et des pièces, y compris les établissements dont l'activité professionnelle consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change et les agents économiques qui participent, à titre accessoire, à la manipulation et à la délivrance au public de billets par l'intermédiaire de **distributeurs**

**automatiques** contrôlent l'authenticité et l'aptitude à la mise en circulation des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent. Les transporteurs de fonds ne devraient vérifier l'authenticité des billets et pièces en euros que s'ils ont un accès direct aux billets et pièces concernés. Le Parlement distingue de ces établissements de crédit, les **petits commerces de détail** qui, vu leur taille, ne devront se limiter qu'à agir avec la « diligence requise » en retirant de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils suspectent d'être contrefaits (ils devraient en avertir les autorités compétentes) ;

- **remise des faux billets aux autorités compétentes** : le Parlement précise qu'en vue de faciliter le contrôle de l'authenticité des billets en euros en circulation (et lorsque la quantité saisie le permet), les faux billets devraient être remis en nombre suffisant aux organes nationaux compétents, même s'ils constituent un élément de preuve dans le cadre d'une procédure pénale (ceci afin de mieux calibrer et régler les appareils d'authentification des billets en euros) ;
- **pays ne participant pas à l'euro** : le Parlement précise que, dans les États membres ne participant pas à l'euro, il faudra également recourir à une procédure de contrôle pour vérifier l'authenticité des pièces et billets en euros utilisés par les institutions visées au règlement ;
- **mise en œuvre** : le Parlement estime que le règlement devrait entrer en vigueur le **31.12.2011** et non, le 31.12.2009 comme prévu par la Commission, afin de laisser du temps aux États membres pour s'adapter ;
- **sensibiliser le public aux risques du faux monnayage**: enfin, le Parlement ajoute un nouveau paragraphe à la proposition demandant la création et la promotion d'activités de formation et d'information (brochures d'information, séminaires de formation) destinés aux citoyens et consommateurs sur les risques du faux monnayage, sur les mesures de sécurité de base et sur les autorités à contacter en cas de possession de billets et/ou de pièces, suspectés d'être faux.

## Euro: protection contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique

2007/0192B(CNS) - 16/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 10 voix contre et 34 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1339/2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gérard **DEPREZ** (ALDE, BE), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

## Euro: protection contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique

2007/0192B(CNS) - 09/12/2008 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le 17 septembre 2007, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (voir [CNS/2007/0192A](#)).

Cette proposition prévoyait notamment dans un considérant **d'étendre aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique, les effets de cette même proposition**, dans un souci de cohérence et d'homogénéité des mesures proposées sur tout le territoire de la Communauté.

Le Parlement européen avait émis son avis sur cette proposition le 17 juin 2008.

Suite aux discussions intervenues lors de l'examen de la proposition au sein du Conseil, ce dernier a décidé de **scinder la proposition en 2 textes distincts** : l'un concernant les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique, et l'autre (la présente proposition) applicable aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Parallèlement à cette modification de base juridique, le Conseil revoit la proposition de base et prévoit les éléments suivants :

- obligation pour les établissements de crédit et tout autre établissement concerné de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de les remettre aux autorités nationales compétentes ;
- garantie de l'authenticité des billets et pièces en euros en circulation : à cet effet, les établissements de crédit, les prestataires de services de paiement et autres agents économiques qui participent au traitement et à la délivrance des billets et pièces devront contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent avant de les remettre en circulation ; les autres agents économiques, tels que les commerçants et les casinos, devront également être soumis à ces obligations lorsqu'ils alimentent, à titre accessoire, les guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets, notamment), et moyennant une période transitoire d'adaptation ;
- fixation de mesures pour s'assurer que les appareils utilisés pour garantir l'authenticité des pièces et billets sont correctement réglés : à cet effet, il faudra veiller à ce que les quantités de faux billets et de fausses pièces nécessaires au réglage des appareils utilisés soient présentes en nombre suffisant et dès lors autoriser les transferts de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes, ainsi que vers les institutions et organes de l'Union européenne.

# Euro: protection contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique

2007/0192B(CNS) - 17/12/2007 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

Le 23 octobre 2007, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

**Observations générales** : la BCE a récemment émis une recommandation (BCE/2006/13 du 6 octobre 2006) dans laquelle elle indique que si le droit pénal et les règles de procédure pénale ne relèvent en général pas de la compétence de la Communauté, il peut en aller autrement lorsque cela s'impose pour assurer l'effet utile du droit communautaire. La BCE est en principe favorable à ce qu'il soit fait usage d'un acte du **premier pilier** pour protéger l'euro contre le faux monnayage, plutôt que d'un acte du troisième pilier fondé sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale, étant donné que les actes du premier pilier constituent le seul moyen légal approprié pour protéger l'euro contre le faux monnayage dans le cadre de l'union économique et monétaire de la Communauté.

### Remarques particulières :

- la proposition d'étendre la portée de l'article 4 du règlement (CE) n° 1338/2001 (définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage) de manière à imposer une obligation de transmission des nouvelles et des anciennes classes de faux billets à des fins autres que l'identification, suit en partie la recommandation de la BCE. La modification proposée de l'article 4, paragraphe 2 (transferts de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes), n'empêche toutefois pas que des billets suspectés faux, soient utilisés et conservés dans le cadre de procédures pénales, ce qui est en contradiction avec l'extension de la portée du titre de l'article 4 et compromet l'effectivité de la disposition modifiée. Afin d'assurer cette protection, il conviendrait que la **BCE et les banques centrales nationales soient habilitées à recevoir des échantillons de billets utilisés et conservés en tant qu'éléments de preuve** dans le cadre de procédures pénales, la seule exception à cette règle étant le cas où cela s'avère impossible compte tenu de la quantité et du type des faux billets saisis ;
- la modification proposée de l'article 6, par. 1 impose aux établissements de crédit ainsi qu'à tout autre établissement participant à la manipulation et la délivrance au public des billets, l'obligation de contrôler l'authenticité des billets et pièces qu'ils reçoivent et de veiller à la détection des contrefaçons. Pour la BCE, l'expression utilisée dans la proposition ne couvrirait pas d'autres organismes qui exploitent des automates en libre-service délivrant des billets en euros au public, même si ce n'est pas à titre professionnel. L'étroitesse du champ d'application de l'article 6 pourrait être la source d'une lacune ayant pour effet que les billets et les pièces en euros ne seraient pas vérifiés. Une **définition plus large** serait donc la solution la plus appropriée ;
- le règlement proposé ajoutera à l'article 6, paragraphe 3 du règlement, une disposition faisant obligation aux États membres d'adopter d'ici au 31 décembre 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de l'obligation des établissements de crédit et autres établissements de contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros, conformément aux procédures que la BCE et la Commission devront définir. La BCE est d'avis que c'est à la BCE et à la Commission qu'il devrait revenir de fixer les délais dans lesquels ces dispositions devront être mises en œuvre pour des raisons aussi bien pratiques que juridiques. Il est par conséquent suggéré de **supprimer ce délai** et de prévoir à la place que les délais relatifs à l'application de cette obligation seront fixés par la BCE et la Commission ;
- en ce qui concerne **l'inclusion des pièces dans le champ d'application du règlement** sur le même pied que les billets en euros, la BCE fait remarquer que cette approche pourrait présenter l'inconvénient de mettre en péril les paiements de détail dans les États membres, étant donné que la faisabilité technique de l'obligation de vérification proposée est encore incertaine en ce qui concerne les pièces, contrairement à ce qui est le cas pour les billets ;
- enfin, l'absence de clarté complète quant au caractère dynamique ou non de la référence au règlement (CE) n° 1338/2001 contenue dans le règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 **aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**, rend nécessaire une autre proposition de règlement qui étendrait les effets du règlement proposé aux États membres n'appartenant pas à la zone euro. Par principe (puisque la BCE s'est déjà exprimée sur le sujet), celle-ci estime que les procédures envisagées dans la proposition devront être applicables dans les nouveaux États membres participants, une fois qu'ils adopteront l'euro.

À noter que la recommandation comporte des suggestions de modifications pour amender le texte de la proposition dans le sens proposé par la BCE.

# Euro: protection contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique

2007/0192B(CNS) - 18/12/2008 - Acte final

**OBJECTIF** : étendre aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique, les effets du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) n° 45/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1339/2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1339/2001 étend l'application du [règlement \(CE\) n° 1338/2001](#) du Conseil aux États membres autres que les États membres participant à l'euro.

Le règlement (CE) n° 1338/2001 a été modifié par le [règlement \(CE\) n° 44/2009](#) en prévoyant, entre autre, que des établissements autres que des établissements de crédits vérifient l'authenticité des pièces et billets en euros.

Toutefois, il importe que la protection de l'euro soit également assurée dans les États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique et de prendre les dispositions requises à cet effet, dans le respect du principe de proportionnalité.

C'est pourquoi, le Conseil étend aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique les effets du règlement (CE) n° 44/2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.02.2009.